

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil vingt et un et le dix huit Juin

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Marin
LIEGEOIS**, greffier, à l'audience du 18 Juin 2021

Dossier N° RG 21/00712
N° de Minute : 21/718

DEMANDEUR

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE MANTES LA
JOLIE**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MANTES
LA JOLIE**
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES
LA JOLIE**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Gaëlle SOULARD,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 18 Juin 2021

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 18 Juin 2021

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 18 Juin 2021

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 18 Juin 2021

Le greffier



Monsieur , né le à demeurant
VILLE, fait l'objet, depuis le 10 juin 2021 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 15 juin 2021, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et de l'article L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était absent et représenté par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 juin 2021, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de recueil des observations de l'intéressé avant la décision de maintien en hospitalisation

L'article 3211-3 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre, avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

En l'espèce, ni la décision de maintien de **Monsieur** en hospitalisation complète du 13 juin 2021, ni le certificat médical des 72 heures du même jour qui la fonde ne font état de la possibilité donnée au patient de faire état de ses observations sur la décision envisagée puis prise. Aucune pièce n'établit qu'il aurait alors été hors d'état de faire de telles observations. Cette irrégularité ne peut, en l'espèce, qu'avoir porté atteinte aux droits du patient.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

Sur l'impossibilité pour l'avocat de joindre le patient avant l'audience

Le droit d'un justiciable de pouvoir s'entretenir avec son avocat avant l'audience au cours de laquelle il va être débattu, au cas particulier, de la poursuite ou non de la mesure de soins sans consentement dont il fait l'objet, constitue une constituante essentielle de son droit fondamental à une défense effective.

En l'espèce, **Monsieur** a exprimé par écrit, le 16 juin 2021, sa volonté de ne pas être entendu lors de l'audience et d'être représenté par un avocat commis d'office. A l'audience, Maître SOULARD a exposé avoir tenté à plusieurs reprises de joindre le patient au cours de la journée du 17 juin, son dernier appel finissant par être orienté vers un numéro qui a sonné, sans réponse, durant plus d'un quart d'heure. Il est donc constaté que l'accès à son défenseur a été de fait impossible à **Monsieur**. Ce dernier ayant décidé de ne pas participer, ce défaut d'accès à son défenseur porte d'autant plus atteinte à ses droits, puisqu'il n'a de ce fait été entendu ni à l'audience, ni par son avocat.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu.

En conséquence, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens relevés, la levée de la mesure d'hospitalisation complète

dont fait l'objet **Monsieur**

sera en conséquence ordonnée.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider qu la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi

En l'espèce, l'avis motivé en date du 15 juin 2021 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** ;

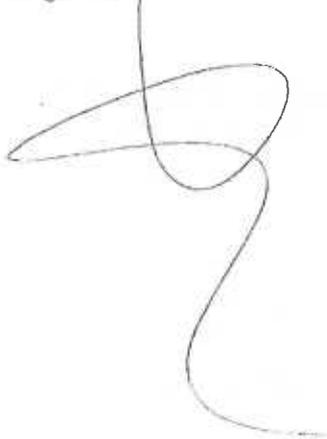
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 18 juin 2021 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Marine LIEGEOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

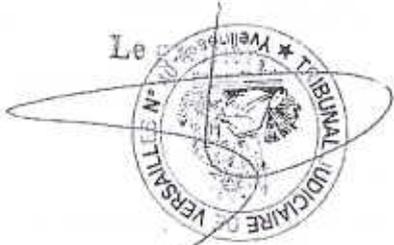


Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 18.06.21
à 15 heures 21



Nous, _____, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures

Le procureur de la République,

Nous N. Frydman, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

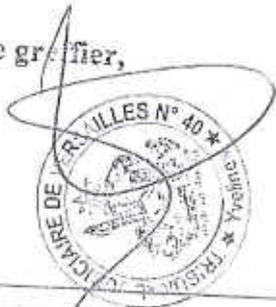
le 18/06/2021 à 16 heures 40.

Le procureur de la République,

Nathalie FRYDMAN
Procureur de la République adjoint

Nous, Diego Garcia, greffier, constatons que le 18.06.21
à 16 heures 57 M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal Judiciaire
de Versailles, le 18.06.21
P/O Le Directeur de Greffe

